

PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

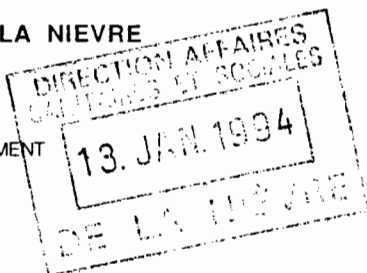
58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 225a

N° 94/P/ 46



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nevers, le

- 7 JAN. 1994

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de NEVERS Sud l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source du Puits de CHALLUY situé sur le territoire de la commune de CHALLUY ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 5 mars 1990 par laquelle le comité syndical du SIAEP de NEVERS Sud demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de renforcement en eau potable et l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits de CHALLUY ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juillet 1981 et du 13 décembre 1991 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1er décembre 1993 ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 9 novembre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

AR R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de NEVERS Sud les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection du puits de captage d'eau potable de CHALLUY sur le territoire de la commune de CHALLUY, la création de servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

Le SIAEP de NEVERS Sud est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de NEVERS en date du 5 mars 1990, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 2).

ARTICLE 6 :

LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Conformément à la législation, le puits est situé au centre d'un périmètre clos qui correspond à la parcelle cadastrée A4 n° 673 et acquis en plein propriété.

LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Ce périmètre correspond à (voir également plan parcellaire joint) :

Section A4 n° 1020, 1033, 1032

Section A1 n° 991, 992, 1066

- . Portion de la parcelle n° 32 dans le prolongement des parcelles A4 n° 1020 et 673
- . Portion de la parcelle n° 34 suivant une bande de 90 mètres parallèle à la ligne de chemin de fer

Section B2 portion des parcelles 180 et 178 suivant une bande de 125 mètres de large parallèle à la RN 76 NEVERS TOURS.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 109 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demandent la suppression de la zone UD du POS de CHALLUY (zone constructible) à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Un collecteur ou un caniveau étanche devra être mis en place de part et d'autre de la RN 76 depuis le pont SNCF jusqu'au nouveau rond-point, pour recueillir et évacuer les eaux de ruissellement de la route hors du périmètre rapproché.

LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Les limites sont (voir plan ci-joint) :

- à l'est la RN 7,
- au nord, la limite sud des parcelles section A4 n° 571, 553-552 a, 551 puis la RD 149, enfin le ruisseau des Prés Rollets,
- à l'ouest, le chemin vicinal ordinaire n° 7 puis le chemin rural n° 16, enfin la limite des parcelles section B1 n° 176-175,
- au sud, le canal latéral à la Loire.

Seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange, d'où nécessité de relier toutes les constructions au réseau de tout à l'égout ;

Les autres activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme tout établissement industriel classé,

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées,

- l'utilisation de défoliants.

L'exploitation des graviers sera interdite dans la plaine alluviale ; elle sera possible dans le lit mineur de la Loire.

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulement, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activités peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

DEFINITION D'UNE ZONE SENSIBLE

Même si au premier abord les alluvions sableuses ou sablo-graveleuses se comportent en matériaux assez filtrants vis-à-vis d'un certain nombre de substances, toutes, et notamment certaines substances chimiques toxiques, ne sont pas éliminées. Ces pollutions peuvent se transmettre assez loin de leur point de départ. Il conviendra donc de surveiller les constructions et activités existantes ou à venir installées au-delà des limites du périmètre éloigné vers le nord et vers l'est dans les secteurs de Saint-Antoine et du Clos Ry, notamment en ce qui concerne leur rejet d'eaux usées qui devront se faire en direction d'un réseau d'égouts et en aucun cas être injecté dans le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du SIAEP de NEVERS Sud est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de CHALLUY avec établissement par les soins de M. le Maire de certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1984.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIAEP de NEVERS Sud,

M. le Maire de CHALLUY,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC

LE PREFET,



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS